

propriété britannique aux Porteurs des papiers qui seront venus de France (ou d'ailleurs) comme aux Porteurs qui les tiennent du Canada en droiture.

Si ce sont des Papiers venus du Canada pour le compte d'une autre personne que de celle qui les a envoyés :

*m'ont été envoyés directement par
de en Canada, qui les a achetés de
Sujets britanniques Canadiens, par commission, pour le compte
de de*

Enfin si ces Papiers sont pour le compte de Canadiens & envoyés par eux :

*Que je les ai reçus directement de
de en Canada & pour son compte.*

Tous indifféremment doivent ajouter :

Je jure de plus, que lesdits Papiers n'ont été ni achetés ni négociés en France, comme propriété française, ni acquis directement ni indirectement de Naturels français qui en fussent propriétaires à la date du dernier Traité de paix, & qu'il n'y a aucune partie de ces effets qui ait été portée d'Europe en Canada pour donner à des propriétés françaises la sanction de propriété britannique; ce que j'affirme & jure solennellement; ainsi Dieu me soit en aide.

X.

CEPENDANT dans le cas où les Propriétaires ou Porteurs actuels seroient porteurs de bordereaux en bonne forme, enregistrés ci-devant en Canada, en conséquence des ordres des Gouverneurs Anglois, ou déclarés en France comme propriété britannique & non liquidés dans le temps (pour ceux déclarés en France) que les registres pour les déclarations étoient ouverts aux François, il suffira que les Propriétaires ou Porteurs qui seront dans ce cas, prêtent le serment suivant :

Je affirme & jure solennellement sur les saints Évangiles, que les Papiers mentionnés en ma déclaration ci dessus, ont été enregistrés en Canada (ou en France), conformément au bordereau ci-joint, que j'atteste véritable: ainsi Dieu me soit en aide.

X I.

APRÈS le serment prêté, & dans l'espace de trois jours, il fera